

**ROYAUME DE BELGIQUE**

1000 Bruxelles, le

**Adresse postale** : Ministère de la Justice  
Bd. de Waterloo, 115

**Bureaux** : Av. de la Porte de Hal, 5 - 8  
1060 Bruxelles  
Tél. : 02 / 542.72.00  
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 28 / 98 du 25 septembre 1998.**

---

N. Réf. : 10 / A / 98 / 023 / 14

**OBJET : Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au  
Casier judiciaire central.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des  
traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 7 août 1998;

Vu le rapport présenté par le Président,

Emet, le 25 septembre 1998, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission vise à réaliser l'exécution des articles 3, 4, 5, 6, 7, 15, 16 et 29 de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central (ci-après, loi sur le Casier judiciaire).

Il prévoit en son chapitre Ier les modalités suivant lesquelles les autorités judiciaires et les services de police pourront obtenir la liste de personnes qui sont enregistrées au Casier judiciaire central.

Le Chapitre II du projet d'arrêté royal précise les informations à transmettre au Casier judiciaire pour chaque jugement. Il vise entre autres l'uniformisation des nomenclatures des infractions et des peines utilisées par les greffes. L'informatisation des cours et tribunaux doit en effet permettre une transmission automatique des données qui y sont traitées au Casier judiciaire central.

Le Chapitre III fixe les conditions dans lesquelles sont données les autorisations d'accéder au Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro d'identification.

Le chapitre IV a trait aux mesures de sécurité, et se base des articles 15 et 16 de la loi sur le Casier judiciaire central.

Dans le présent avis, la Commission se penchera sur quelques articles de ce projet d'arrêté royal : il s'agit des articles 1 et 2, 9 et 10.

## **II. DISCUSSION :**

---

### **A. Articles 1 et 2 du projet d'arrêté royal**

#### 1. Principe

Les articles 1 et 2 du projet d'arrêté royal en constituent le premier chapitre, intitulé "*Listes spécifiques de personnes enregistrées dans le Casier judiciaire central*".

Ce chapitre organise une modalité particulière de consultation du Casier judiciaire central par les services de police et les autorités judiciaires visés à l'article 7 de la loi sur le Casier judiciaire. Le Casier judiciaire est en effet une banque de données qui permet la recherche d'informations de deux manières : soit on accède à l'information par le biais de l'identité de la personne dont on désire connaître les antécédents judiciaires, soit par le biais de décisions prononcées.

Cette faculté de recherche de suspects via le Casier judiciaire central est octroyée aux services judiciaires et policiers afin de leur donner des moyens supplémentaires efficaces dans le cadre de leurs recherches des auteurs de crimes ou de délits. Lorsque l'interrogation se fait sur cette base, la demande est envoyée au Casier judiciaire central au moyen d'un formulaire reprenant les critères visés à l'article 2 du projet d'arrêté royal, critères qui permettent de cibler les personnes dont on veut obtenir l'identité.

## 2. Type d'informations accessibles aux services judiciaires et policiers

La loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central prévoit un accès très large pour les autorités visées à son article 7 (Magistrats du ministère public, officiers de police judiciaire, autorités administratives chargées de l'exécution des décisions rendues en matière pénale,...)

Ces autorités ont accès à presque toutes les informations enregistrées dans le Casier judiciaire central. Les quelques exceptions existantes sont visées à l'article 593 CICr 1° à 4° : il s'agit des condamnations ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie, des décisions de rétractation, des décisions prononcées sur la base d'une disposition ayant fait l'objet d'une abrogation,... En clair, sont visés les cas où le fondement même de la condamnation a disparu.

Notons que les arrêts de réhabilitation font partie, eux, des informations accessibles par ces autorités, ce qui signifie que même la réhabilitation d'une personne condamnée ne fait pas disparaître complètement la condamnation encourue. Cette exception au principe du droit à l'oubli est expliquée de la manière suivante dans l'exposé des motifs de la loi sur le Casier judiciaire : "Il est (...) indispensable aux autorités judiciaires d'avoir à tout le moins connaissance des condamnations ayant précédemment frappé les individus qu'elles ont à juger, en vue d'une application personnalisée des peines".<sup>(1)</sup> Dans ce cas, le non respect du principe du droit à l'oubli paraît justifié car il est en principe favorable à l'intéressé, en permettant une individualisation de la peine -c'est en tout cas le but poursuivi par le législateur. En outre, l'interrogation ne porte ici que sur une personne déterminée, ce qui paraît proportionnel au but poursuivi.

Par contre, lorsque l'on opère une recherche par type de condamnation, un grand nombre de personnes est potentiellement concerné, ce qui est difficilement compatible avec le principe de proportionnalité (article 5 de la loi du 8 décembre 1992). De plus, la connaissance des antécédents judiciaires *d'une* personne, en ce compris des arrêts de réhabilitation, joue normalement en sa faveur; à l'inverse, l'inclusion dans une liste de suspects à cause d'une infraction commise trente ans auparavant, et malgré une réhabilitation, ne peut certainement être vue comme favorable à l'intéressé.

Dès lors, au regard du grand nombre de personnes concernées, et aux attentes légitimes des personnes qui ont obtenu la réhabilitation, la Commission est d'avis que l'interrogation du Casier judiciaire central par le biais des décisions prononcées ne peut inclure l'accès aux arrêts de réhabilitation ni donc aux condamnations qui en ont fait l'objet.

On suggère de compléter l'article 1er du projet d'arrêté royal de la façon suivante : "*Les mesures visées à l'article 590. 11°, 12° et 13° du code d'instruction criminelle ne sont pas accessibles par le biais du mode de consultation organisé au présent article*".

---

<sup>1</sup> Projet de loi relatif au Casier judiciaire central, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, 96/97, 988/1. En ce sens : Cass., 23 avril 1997, *Larcier Cass.*, n° 1349 : "*Il n'existe aucun obstacle à ce que le dossier, qui constate judiciairement les faits ayant fondé la condamnation d'une personne réhabilitée, soit joint au dossier d'une poursuite ultérieure, en vue d'éclairer la juridiction saisie sur la personnalité de la personne mise en cause*".

## **B. Article 9 du projet d'arrêté royal**

L'article 9 prévoit la désignation d'un conseiller en sécurité dont la tâche est de veiller à la bonne marche du système de traitement automatisé de données que constitue le Casier judiciaire central, de veiller aux règles régissant l'accès au Casier et d'assurer également le contrôle des données enregistrées.

La formulation exacte de l'article 9 du projet d'arrêté royal est la suivante : *"Il (le conseiller en sécurité) est chargé de la prévention et de la réparation rapide et efficiente des dommages causés au Casier judiciaire central et aux données qui y sont enregistrées."*

Cette formulation paraît assez vague, et, dans un souci de cohérence, la Commission suggère de reprendre l'intitulé de l'article 15 de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central : (Le conseiller en sécurité) *"prend toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêche notamment qu'elles soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance"*. Cette formulation paraît plus précise que celle retenue par le projet d'arrêté royal.

## **C. Article 10 du projet d'arrêté royal**

L'article 10 spécifie l'objet du système de contrôle prévu au dernier alinéa de l'article 15 de la loi sur le Casier judiciaire. Cet article prévoit que *"l'identité des auteurs de toute demande de consultation du Casier judiciaire central est enregistrée dans un système de contrôle. Ces informations sont conservées pendant six mois."* Il s'agit, en effet, de garder traces des consultations du Casier judiciaire central, afin de s'assurer que des consultations abusives n'ont pas eu lieu.

Une conservation de six mois paraît, d'après l'expérience de la Commission, nettement insuffisante. Une durée de trois ans serait plus appropriée. L'expérience a montré qu'il fallait toujours quelques mois avant qu'une personne ne réalise que quelqu'un a eu de manière irrégulière accès à des informations à son sujet. Il faut ensuite que cette personne s'adresse à la Commission, qu'elle rassemble les éléments de preuve pour soutenir sa plainte, et le délai de six mois est alors le plus souvent largement écoulé.

L'exposé des motifs de la loi sur le Casier judiciaire précise que *"le Roi (...) peut déterminer des mesures complémentaires à celles prévues dans la loi, afin de garantir la sécurité de l'information relative au Casier judiciaire."* On note d'ailleurs que le projet d'arrêté royal fait usage de cette faculté en prévoyant que sont conservés, outre l'identité de l'auteur de la consultation, *l'identité de la personne ayant fait l'objet de la consultation et le motif de la consultation*. Le projet d'arrêté pose donc des exigences complémentaires à celles de la loi.

La Commission considère, dès lors, par analogie que la durée de conservation du logging (six mois) imposée par la loi constitue également une exigence minimale et propose de l'étendre à trois ans.

**PAR CES MOTIFS,**

moyennant la prise en compte des observations qui précèdent, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M-H. BOULANGER.

(sé) P. THOMAS.